

2014

CHAPTER 11

Lobbyists' Registration Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act:

“client” means a person or organization on whose behalf a consultant lobbyist undertakes to lobby. (*client*)

“consultant lobbyist” means an individual who, for any form of remuneration or other benefit, undertakes to lobby on behalf of a client. (*lobbyiste-conseil*)

“Crown” means Her Majesty in right of the Province. (*Couronne*)

“lobby” means

(a) in relation to a consultant lobbyist or an in-house lobbyist, to communicate with a public office holder in an attempt to influence

(i) the development of any legislative proposal by the Government of New Brunswick or by a member of the Legislative Assembly,

CHAPITRE 11

Loi sur l'inscription des lobbyistes

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« client » Personne ou organisation pour le compte de qui un lobbyiste-conseil s'engage à faire du lobbyisme. (*client*)

« Couronne » Sa Majesté du chef de la province. (*Crown*)

« engagement » Engagement que prend le lobbyiste-conseil et qui consiste à faire du lobbyisme pour le compte d'un client. (*undertaking*)

« lobbyisme » S'entend des activités suivantes :

a) s'agissant d'un lobbyiste-conseil ou d'un lobbyiste salarié, communiquer avec le titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer, selon le cas :

(i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou par un député à l'Assemblée législative,

- (ii) the introduction of any public bill or any resolution in the Legislative Assembly or the passage, defeat or amendment of any public Act or any resolution that is before the Legislative Assembly,
 - (iii) the making or amendment of a regulation as defined in the *Regulations Act*,
 - (iv) the development, amendment or termination of any policy or program of the Government of New Brunswick,
 - (v) a decision by the Executive Council to transfer from the Crown for consideration all or part of, or any interest in or asset of, any business, enterprise or institution that provides goods or services to the Crown or to the public,
 - (vi) a decision by the Executive Council, a committee of the Executive Council or a minister of the Crown to have the private sector instead of the Crown provide goods or services to the Crown, and
 - (vii) the awarding of any grant, contribution or other financial benefit by or on behalf of the Crown;
- (b) in relation to a consultant lobbyist,
- (i) to arrange a meeting between a public office holder and any other person, and
 - (ii) to communicate with a public office holder in an attempt to influence the awarding of any contract by or on behalf of the Crown. (*lobbyisme*)

“organization” means

- (a) a business, trade, industry, professional or voluntary organization,
- (b) a trade union or a labour organization,
- (c) a chamber of commerce or a board of trade,
- (d) an association, a charitable organization, a coalition or an interest group,
- (e) a government, other than the Government of New Brunswick, and
- (f) a body corporate, wherever or however incorporated, without share capital incorporated to pursue,

- (ii) le dépôt d'un projet de loi publique ou d'une résolution devant l'Assemblée législative, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci,
- (iii) la prise ou la modification d'un règlement selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les règlements*,
- (iv) l'élaboration, la modification ou la cessation d'une politique ou d'un programme du gouvernement du Nouveau-Brunswick,
- (v) la décision du Conseil exécutif de transférer de la Couronne, moyennant contrepartie, soit tout ou partie d'une entreprise, d'une activité ou d'un établissement qui fournit des biens ou des services à la Couronne ou au public, soit un intérêt s'y rattachant, soit des éléments de son actif,
- (vi) la décision du Conseil exécutif, de l'un de ses comités ou d'un ministre de la Couronne de charger le secteur privé plutôt que la Couronne de la fourniture de biens ou de services à celle-ci,
- (vii) l'attribution d'une subvention, d'une contribution ou de tout autre avantage financier par la Couronne ou en son nom;

b) s'agissant d'un lobbyiste-conseil :

- (i) organiser pour un tiers une rencontre avec un titulaire de charge publique,
- (ii) communiquer avec un titulaire de charge publique afin de tenter d'influencer l'attribution d'un contrat par la Couronne ou en son nom. (*lobby*)

« lobbyiste-conseil » Particulier qui s'engage à faire du lobbyisme pour le compte d'un client en échange d'une rémunération ou de toute autre forme d'avantage. (*consultant lobbyist*)

« organisation » S'entend :

- a) d'une organisation commerciale, industrielle, professionnelle ou bénévole;
- b) d'un syndicat;
- c) d'une chambre de commerce;
- d) d'une association, d'un organisme de bienfaisance, d'une coalition ou d'un groupe d'intérêt;

without financial gain to its members, objects of a national, provincial, territorial, patriotic, religious, philanthropic, charitable, educational, agricultural, scientific, artistic, social, professional, fraternal, sporting or athletic character or other similar objects. (*organisation*)

“public office holder” means

- (a) a member of the Legislative Assembly and any person on his or her staff,
- (b) a member of the Executive Council and any person on his or her staff,
- (c) a member of a District Education Council,
- (d) a member of the board of directors of a regional health authority,
- (e) an employee of any portion of the public service of the Province as specified in Part 1, 2, 3 or 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, and
- (f) any other person or category of person prescribed by regulation. (*titulaire de charge publique*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar of Lobbyists under section 22. (*registraire*)

“undertaking” means an undertaking by a consultant lobbyist to lobby on behalf of a client. (*engagement*)

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is to recognize that

- (a) free and open access to government is an important matter of public interest,
- (b) lobbying public office holders is a legitimate activity when appropriately conducted,

e) d'un gouvernement autre que celui du Nouveau-Brunswick;

f) d'une personne morale constituée sans capital-actions, indépendamment de son lieu ou de son mode de constitution, en vue de poursuivre, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets de caractère national, provincial, territorial, patriotique, religieux, philanthropique, caritatif, éducatif, agricole, scientifique, artistique, social, professionnel, fraternel, sportif ou athlétique ou des objets semblables. (*organization*)

« registraire » La personne nommée à titre de registraire des lobbyistes par l'article 22. (*Registrar*)

« titulaire de charge publique » S'entend :

- a) d'un député à l'Assemblée législative et de son personnel;
- b) d'un membre du Conseil exécutif et de son personnel;
- c) d'un membre d'un conseil d'éducation de district;
- d) d'un membre du conseil d'administration d'une régie régionale de la santé;
- e) d'un employé de toute subdivision des services publics de la province figurant dans la partie 1, 2, 3 ou 4 de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;
- f) de toute autre personne ou catégorie de personnes ainsi qualifiée dans les règlements. (*public office holder*)

OBJET DE LA LOI

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet de reconnaître les principes suivants :

- a) le libre accès au gouvernement est une question importante d'intérêt public;
- b) le lobbying auprès des titulaires de charge publique constitue une activité légitime dans la mesure où il s'exerce correctement;

(c) it is desirable that public office holders and the public be able to know who is attempting to influence government, and

(d) a system for registering paid lobbyists should not impede access to government.

c) il est souhaitable que les titulaires de charge publique et la population soient en mesure de connaître l'identité des personnes qui tentent d'influencer le gouvernement;

d) l'inscription des lobbyistes professionnels ne devrait entraver d'aucune manière l'accès au gouvernement.

APPLICATION OF ACT

This Act binds the Crown

3 This Act binds the Crown.

Restriction on application

4(1) The following persons are not required to submit a return under section 5, 10 or 15 when acting in their official capacity:

(a) members of the Legislative Assembly and any person on their staff;

(b) members of the Executive Council and any person on their staff;

(c) members of the Senate or House of Commons of Canada or persons on the staff of those members;

(d) members of the legislative assembly of another province of Canada or the council or legislative assembly of a territory of Canada or persons on the staff of these members;

(e) employees of any portion of the public service of the Province as specified in Part 1, 2, 3 or 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* and any other person or class of persons prescribed by regulation as an employee of the Province;

(f) employees of the Government of Canada or of another province or of a territory;

(g) members of a council or other statutory body charged with the administration of the municipal affairs of a municipality or a rural community as defined in the *Municipalities Act*, the staff of the council or body, as well as officers or employees of a municipality or rural community;

CHAMP D'APPLICATION

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

Restriction

4(1) Les personnes ci-dessous énumérées ne sont pas tenues de remettre la déclaration que prévoit l'article 5, 10 ou 15 lorsqu'elles agissent dans le cadre de leur qualité officielle :

a) les députés à l'Assemblée législative et leur personnel;

b) les membres du Conseil exécutif et leur personnel;

c) les sénateurs et les députés fédéraux ainsi que leur personnel;

d) les députés à l'assemblée législative d'une autre province, ou les conseillers ou les députés territoriaux, ainsi que leur personnel;

e) les fonctionnaires provinciaux, notamment les employés de toute subdivision des services publics de la province figurant dans la partie 1, 2, 3 ou 4 de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, ainsi que toute autre personne ou catégorie de personnes que les règlements désignent à titre de fonctionnaire provincial;

f) les fonctionnaires fédéraux et ceux d'une autre province ou d'un territoire;

g) les membres d'un conseil ou autre organisme créé par une loi chargé de la conduite des affaires municipales d'une municipalité ou d'une communauté rurale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les municipalités*, le personnel et les fonctionnaires de même que les employés d'une municipalité ou d'une communauté rurale;

- (h) members of an advisory committee for a local service district established under the *Municipalities Act*;
- (i) officers, directors or employees of a municipal association;
- (j) officers, directors or employees of any body that represents governmental interests of a group of aboriginal people, including
- (i) the council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada), and
- (ii) any body representing one or more bands;
- (k) diplomatic agents, consular officers or official representatives in Canada of a foreign government;
- (l) officials of a specialized agency of the United Nations in Canada or officials of any other international organization to whom privileges and immunities are granted by or under an Act of the Parliament of Canada;
- (m) any other person or class of persons prescribed by regulation.
- 4(2)** An individual is not required to submit a return under section 5, 10 or 15 in respect of
- (a) any oral or written submission made in proceedings that are a matter of public record to a committee of the Legislative Assembly or to any body or person having jurisdiction or powers conferred by or under an Act,
- (b) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of a person, partnership or other body, in relation to
- (i) the enforcement, interpretation or application of any Act or regulation made under any Act by that public office holder with respect to that person, partnership or other body, or
- (ii) the implementation or administration of any policy, program, directive or guideline by that public office holder with respect to that person, partnership or other body,
- h) les membres du conseil consultatif d'un district de services locaux établi en vertu de la *Loi sur les municipalités*;
- i) les cadres, les administrateurs et les employés d'associations municipales;
- j) les cadres, les administrateurs et les employés d'un organisme qui représente les intérêts gouvernementaux d'un groupe d'Autochtones, y compris :
- (i) le conseil d'une bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les Indiens* (Canada),
- (ii) tout organisme représentant une ou plusieurs bandes;
- k) les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les représentants officiels d'un gouvernement étranger exerçant leurs fonctions au Canada;
- l) les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations Unies exerçant leurs fonctions au Canada et ceux d'une autre organisation internationale auxquels des privilèges et des immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale;
- m) les autres personnes que les règlements désignent, nommément ou par catégorie.
- 4(2)** Un particulier n'est pas tenu de remettre la déclaration que prévoit l'article 5, 10 ou 15 relativement à des observations orales ou écrites qui sont présentées :
- a) dans le cadre de toute procédure dont l'existence peut être connue du public, soit à un comité de l'Assemblée législative, soit à une personne ou à un organisme dont la compétence ou les pouvoirs sont conférés sous le régime d'une loi;
- b) à un titulaire de charge publique par un particulier pour le compte d'une personne, d'une société de personnes ou d'un organisme et qui portent :
- (i) soit sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi ou de son règlement par le titulaire à l'égard de la personne, de la société de personnes ou de l'organisme,
- (ii) soit sur la mise en oeuvre ou l'application d'une politique, d'un programme, d'une directive ou d'une ligne directrice par le titulaire à l'égard de

(c) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of a person, partnership or organization in direct response to a written request from a public office holder for advice or comment in respect of any matter referred to in paragraph (a) or subparagraph (b)(ii) of the definition “lobby” in section 1,

(d) any oral or written submission made to a member of the Legislative Assembly by an individual on behalf of a constituent of the member with respect to any personal matter of that constituent, and

(e) any communication made to a public office holder by a trade union with respect to the administration or negotiation of a collective agreement or matters related to the representation of a member or former member of a bargaining unit who is or was employed in the public service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*.

4(3) This Act does not require identifying information about a person to be disclosed if the Registrar is satisfied that disclosure could reasonably be expected to threaten the person’s safety.

REGISTRATION OF LOBBYISTS

Division A

Consultant lobbyist

Duty to submit return, consultant lobbyists

5(1) A consultant lobbyist shall submit a return to the Registrar

(a) within 15 days after commencing performance of an undertaking on behalf of a client, or

(b) within 30 days after the expiration of each six-month period after the date the previous return was filed.

5(2) If, on the coming into force of this section, a consultant lobbyist is performing an undertaking, the consultant lobbyist shall submit a return to the Registrar not later than three months after this section comes into force.

la personne, de la société de personnes ou de l’organisme;

c) à un titulaire de charge publique par un particulier pour le compte d’une personne, d’une société de personnes ou d’une organisation en réponse directe à sa demande écrite d’avis ou de commentaires à l’égard d’une question visée à l’alinéa a) ou au sous-alinéa b)(ii) de la définition « lobbyisme » à l’article 1;

d) à un député à l’Assemblée législative par un particulier pour le compte d’un électeur de sa circonscription à l’égard d’une question personnelle qui le concerne;

e) à un titulaire de charge publique par un syndicat à l’égard de l’application ou de la négociation d’une convention collective ou de questions reliées à la représentation d’un membre ou d’un ex-membre d’une unité de négociation qui est ou était employé dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

4(3) La présente loi n’a pas pour effet de rendre obligatoire la divulgation de certains renseignements qui permettraient d’identifier une personne, si le registraire est convaincu qu’elle risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité de cette personne.

INSCRIPTION DES LOBBYISTES

Section A

Lobbyistes-conseils

Déclaration obligatoire : lobbyistes-conseils

5(1) Le lobbyiste-conseil remet une déclaration au registraire avant l’expiration de l’un des délais suivants :

a) dans les quinze jours à compter du moment où il commence à exécuter un engagement pour le compte d’un client;

b) dans les trente jours après chaque période de six mois qui suit le dépôt de la déclaration précédente.

5(2) Le lobbyiste-conseil qui exécute un engagement à l’entrée en vigueur du présent article remet une déclaration au registraire au plus tard trois mois après l’entrée en vigueur.

Changes to return

6 If any information contained in his or her return is no longer correct, the consultant lobbyist shall inform the Registrar within 30 days after he or she becomes aware of the change.

Completion of undertaking

7 Within 30 days after an undertaking for which a return was filed is completed or terminated, the consultant lobbyist who submitted the return shall inform the Registrar that the undertaking has been completed or terminated.

Other information

8 A consultant lobbyist shall provide the Registrar with any information requested by the Registrar to clarify any information contained in his or her return within 30 days after the request is made.

Restriction on employment

8.1 A consultant lobbyist shall inform the Registrar when he or she ceases to be a consultant lobbyist and shall not be an employee of any portion of the public service of the Province as specified in Part 1, 2, 3 or 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* for a six month period from the date the Registrar is informed.

Division B**In-house lobbyist (person or partnership that is not an organization)****Definitions**

9 The following definitions apply in this Division:

“employee” includes an officer who is compensated for the performance of the officer’s duties. (*employé*)

“in-house lobbyist” means an individual who is employed by a person or partnership that is not an organization,

- (a) a significant part of whose duties as an employee, as determined in accordance with the regulations, is to lobby on behalf of the employer or, if the employer is a corporation, on behalf of any subsidiary of the employer or any corporation of which the employer is a subsidiary, or

Modification de la déclaration

6 Le lobbyiste-conseil informe le registraire dans les trente jours qui suivent celui où il prend connaissance de tout changement de renseignements contenus dans sa déclaration.

Fin de l’engagement

7 Au plus tard trente jours après l’exécution ou la fin d’un engagement visé par une déclaration déposée, le lobbyiste-conseil qui a remis la déclaration en informe le registraire.

Renseignements additionnels

8 Le lobbyiste-conseil fournit les renseignements que demande le registraire afin que soit précisé un renseignement contenu dans sa déclaration, la communication devant être faite avant l’expiration d’un délai de trente jours suivant la date de la présentation de la demande.

Restriction à l’emploi

8.1 Le lobbyiste-conseil qui cesse d’exercer ses fonctions de lobbyiste-conseil en informe le registraire et, à compter de cette date, il ne peut être un employé de toute subdivision des services publics de la province figurant dans la partie 1, 2, 3 ou 4 de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* qu’après l’expiration d’un délai de six mois.

Section B**Lobbyistes salariés (personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des organisations)****Définitions**

9 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« employé » Sont assimilés à un employé les dirigeants qui sont rémunérés pour l’exercice de leurs fonctions. (*employee*)

« lobbyiste salarié » Particulier qu’emploie une personne ou une société de personnes n’étant pas une organisation et dont :

- a) ou bien une partie importante des fonctions à ce titre, telle qu’elle est déterminée conformément aux règlements, consiste à faire du lobbyisme pour le compte de son employeur ou, dans le cas où celui-ci est une personne morale, pour le compte de l’une de

(b) a part of whose duties as an employee is to lobby on behalf of the person or partnership or, where the person is a corporation, on behalf of any subsidiary of the corporation or any corporation of which the corporation is a subsidiary, if the employee's duties to lobby together with the duties of other employees to lobby would constitute a significant part of the duties of one employee, as determined in accordance with the regulations, if those duties to lobby were performed by only one employee. (*lobbyiste salarié*)

Duty to submit return, in-house lobbyists

10(1) An in-house lobbyist shall submit a return to the Registrar

(a) within two months after the day on which he or she becomes an in-house lobbyist, or

(b) within 30 days after the expiration of each six-month period after the date the previous return was filed.

10(2) If, on the coming into force of this section, an individual is an in-house lobbyist employed by a person or partnership that is not an organization, he or she shall submit a return to the Registrar not later than three months after this section comes into force.

Changes to return

11 If any information contained in his or her return is no longer correct, the in-house lobbyist shall inform the Registrar within 30 days after he or she becomes aware of the change.

Ceasing duties or employment

12 If an in-house lobbyist ceases to be an in-house lobbyist or to be employed by his or her employer, the employer shall advise the Registrar of that not later than 30 days after it occurs.

Other information

13 An in-house lobbyist shall provide the Registrar with any information requested by the Registrar to clarify any information contained in his or her return within 30 days after the request is made.

ses filiales ou d'une personne morale dont il est la filiale;

b) ou bien une partie de ses fonctions à ce titre consiste à faire du lobbyisme pour le compte de la personne ou de la société de personnes ou, dans le cas où celui-ci est une personne morale, pour le compte de l'une de ses filiales ou d'une personne morale dont il est la filiale, si ses fonctions de lobbyiste, combinées avec les fonctions de lobbyiste d'autres employés, constitueraient une partie importante des fonctions d'un employé, telle qu'elle est déterminée conformément aux règlements, si ces fonctions étaient attribuées à un seul employé. (*in-house lobbyist*)

Déclaration obligatoire : lobbyistes salariés

10(1) Le lobbyiste salarié remet une déclaration au registraire avant l'expiration de l'un des délais suivants :

a) dans les deux mois du jour où il devient lobbyiste salarié;

b) dans les trente jours après chaque période de six mois qui suit le dépôt de la déclaration précédente.

10(2) Le particulier qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, est un lobbyiste salarié employé par une personne ou par une société de personnes qui n'est pas une organisation remet une déclaration au registraire au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur.

Modification de la déclaration

11 Le lobbyiste salarié informe le registraire dans les trente jours qui suivent celui où il prend connaissance de tout changement de renseignements contenus dans sa déclaration.

Cessation des fonctions ou de l'emploi

12 Lorsqu'un lobbyiste salarié cesse d'exercer les fonctions de lobbyiste salarié ou d'être employé par son employeur, ce dernier en informe le registraire dans les trente jours.

Renseignements additionnels

13 Le lobbyiste salarié fournit les renseignements que demande le registraire afin que soit précisé un renseignement contenu dans sa déclaration, la communication devant être faite avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la présentation de la demande.

Division C**In-house lobbyist (organizations)****Definitions**

14 The following definitions apply in this Division:

“employee” includes an officer who is compensated for the performance of the officer’s duties. (*employé*)

“in-house lobbyist” means an individual who is employed by an organization

(a) a significant part of whose duties as an employee, as determined in accordance with the regulations, is to lobby on behalf of the organization, or

(b) a part of whose duties as an employee is to lobby on behalf of the organization if the employee’s duties to lobby together with the duties of other employees to lobby would constitute a significant part of the duties of one employee, as determined in accordance with the regulations, if those duties to lobby were performed by only one employee. (*lobbyiste salarié*)

Duty to submit return, in-house lobbyists

15(1) The senior officer of an organization that employs an in-house lobbyist shall submit a return to the Registrar

(a) within two months after the day on which the person becomes an in-house lobbyist for the organization, or

(b) within 30 days after the expiration of each six-month period after the date the previous return was filed.

15(2) If, on the coming into force of this section, an organization employs an in-house lobbyist, the senior officer of the organization shall submit a return to the Registrar not less than three months after the day on which this section comes into force.

Changes to return

16 If any information contained in a return of a senior officer of an organization is no longer correct, the senior officer of the organization shall inform the Registrar

Section C**Lobbyistes salariés (organisations)****Définitions**

14 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« employé » Sont assimilés à un employé les dirigeants qui sont rémunérés pour l’exercice de leurs fonctions. (*employee*)

« lobbyiste salarié » Particulier qui est employé par une organisation et dont :

a) ou bien une partie importante des fonctions à ce titre, telle qu’elle est déterminée conformément aux règlements, consiste à faire du lobbyisme pour le compte de l’organisation;

b) ou bien une partie de ses fonctions à ce titre consiste à faire du lobbyisme pour le compte de l’organisation, si ses fonctions de lobbyiste, combinées avec les fonctions de lobbyiste d’autres employés, constitueraient une partie importante des fonctions d’un employé, telle qu’elle est déterminée conformément aux règlements, si ces fonctions étaient attribuées à un seul employé. (*in-house lobbyist*)

Déclaration obligatoire : lobbyistes salariés

15(1) Le premier dirigeant d’une organisation qui emploie un lobbyiste salarié remet une déclaration au registraire avant l’expiration de l’un des délais suivants :

a) dans les deux mois du jour de l’affectation du lobbyiste salarié à ses fonctions;

b) dans les trente jours après chaque période de six mois qui suit le dépôt de la déclaration précédente.

15(2) Le premier dirigeant de l’organisation qui emploie un lobbyiste salarié à l’entrée en vigueur du présent article remet une déclaration au registraire au plus tard trois mois après l’entrée en vigueur.

Modification de la déclaration

16 Le premier dirigeant d’une organisation informe le registraire dans les trente jours qui suivent celui où il prend connaissance de tout changement de renseignements contenus dans sa déclaration.

within 30 days after he or she becomes aware of the change.

Ceasing duties or employment

17 If an in-house lobbyist ceases to be employed by an organization, the senior officer of the organization shall advise the Registrar of that not later than 30 days after it occurs.

Other information

18 The senior officer of an organization shall provide the Registrar with any information requested by the Registrar to clarify any information in his or her return within 30 days after the request is made.

CERTIFICATION

Certification of returns or documents

19 A person who submits a return or other document to the Registrar shall certify on the return or document itself, in the manner specified by the Registrar, that the information contained in it is true to the best of the person's knowledge and belief.

DOCUMENTS AND EVIDENCE

Submitting returns or other documents

20(1) A return or other document or information that is required to be submitted to the Registrar under this Act shall be provided in the form and on the terms and conditions specified by the Registrar.

20(2) On payment of the fee prescribed by regulation, the Registrar shall file a return in the registry of lobbyists.

20(3) A return or other document or information shall be deemed to have been provided to the Registrar at the time the Registrar receives the return, document or information.

Evidence

21 In any prosecution for an offence under a provision of this Act, a copy of a return or other document that is certified by the Registrar as a true copy is admissible in evidence without proof of the certification or official capacity of the certifier and, in the absence of any evidence to the contrary, has the same probative force as the origi-

Cessation des fonctions ou de l'emploi

17 Lorsqu'un lobbyiste salarié cesse d'être employé par une organisation, le premier dirigeant de l'organisation en informe le registraire dans les trente jours.

Renseignements additionnels

18 Le premier dirigeant d'une organisation fournit les renseignements que demande le registraire afin que soit précisé un renseignement contenu dans sa déclaration, la communication devant être faite avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la présentation de la demande.

ATTESTATION

Attestation de l'exactitude des déclarations ou des documents

19 La personne qui remet au registraire une déclaration ou tout autre document atteste qu'à sa connaissance les renseignements qu'ils renferment sont exacts; l'attestation est portée sur la déclaration ou le document et elle est énoncée de la manière qu'il précise.

DOCUMENTS ET PREUVE

Forme des déclarations et autres documents

20(1) Les déclarations ou autres documents qui doivent être remis au registraire ou les renseignements qui doivent lui être fournis en vertu de la présente loi le sont sous la forme et selon les modalités qu'il précise.

20(2) Sur paiement du droit fixé par règlement, le registraire consigne au registre des lobbyistes une déclaration.

20(3) Les déclarations ou autres documents, ainsi que les renseignements, sont réputés avoir été fournis au registraire à la date à laquelle il les reçoit.

Preuve

21 Dans les poursuites pour infraction à une disposition de la présente loi, la copie d'une déclaration ou d'un autre document que le registraire certifie conforme à l'original est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'attestation ou la qualité officielle du certificateur et, sauf preuve contraire, a la même force

nal return or document would have if it were proved in the usual way provided by law.

OFFICE OF THE REGISTRAR OF LOBBYISTS

Registrar of Lobbyists

22(1) There shall be an office of the Registrar of Lobbyists, as well as a Registrar of Lobbyists.

22(2) Subject to subsection (3), the person holding office as Ombudsman shall hold office as Registrar of Lobbyists.

22(3) Subject to subsections (6) to (9), the Legislative Assembly or, if the Legislature is not in session, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another officer of the Legislative Assembly or any other person as Registrar.

22(4) If an appointment is made under subsection (3) by the Lieutenant-Governor in Council, the appointment shall be ratified by the Legislative Assembly within 30 days of the beginning of its next sitting.

22(5) If an appointment made under subsection (3) is not ratified by the Legislative Assembly before the time limit in subsection (4), the appointment comes to an end and the office of the Registrar becomes vacant.

22(6) Before the Legislative Assembly appoints a person under subsection (3), other than a person who is an officer of the Legislative Assembly, a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Registrar.

22(7) The selection committee shall be composed of

- (a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,
- (b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,
- (c) a member of the judiciary, and
- (d) a member of the university community.

22(8) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of

probante que l'original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle que prévoit la loi.

BUREAU DU REGISTRAIRE DES LOBBYISTES

Registraire des lobbyistes

22(1) Sont institués à la fois le Bureau du registraire des lobbyistes et le poste de registraire des lobbyistes.

22(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'Ombudsman occupe le poste de registraire.

22(3) Sous réserve des paragraphes (6) à (9), l'Assemblée législative ou, si la Législature ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au poste de registraire un autre fonctionnaire de l'Assemblée législative ou toute autre personne.

22(4) La nomination à laquelle procède le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (3) doit être ratifiée par l'Assemblée législative dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

22(5) Si elle n'est pas ratifiée par l'Assemblée législative dans le délai imparti au paragraphe (4), la nomination à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (3) prend fin et le poste de registraire devient vacant.

22(6) Avant qu'il ne soit procédé à la nomination d'une personne autre qu'un fonctionnaire de l'Assemblée législative en vertu du paragraphe (3), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de registraire des lobbyistes.

22(7) Le comité de sélection se compose :

- a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;
- b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;
- c) d'un membre de la magistrature;
- d) d'un membre de la communauté universitaire.

22(8) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

22(9) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

22(10) The Registrar is an officer of the Legislative Assembly.

22(11) Subject to subsection (12), a person appointed Registrar is not eligible for reappointment and shall hold office,

(a) in the case of a person who holds office as Ombudsman or as any other officer of the Legislative Assembly, for a term that coincides with his or her term of office as Ombudsman or other officer of the Legislative Assembly, as the case may be, and

(b) in the case of any other person, for a term of seven years.

22(12) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Registrar for a period of not more than 12 months.

Salary and benefits

23(1) The Registrar shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council, as well as an allowance for travelling and other expenses incurred in the performance of the duties of the Registrar at a rate approved by the Lieutenant-Governor in Council.

23(2) The Registrar may participate in and receive benefits under any health, life, disability or any other insurance or retirement plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the Registrar.

Eligibility for appointment

24(1) The Registrar shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit, other than his or her office as Registrar, without the prior approval by the Legislative Assembly

22(9) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

22(10) Le registraire est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

22(11) Sous réserve du paragraphe (12), une personne nommée au poste de registraire ne peut y être renommée et a un mandat :

a) s'il s'agit de l'Ombudsman ou de tout autre fonctionnaire de l'Assemblée législative, d'une durée qui coïncide avec son mandat à ce titre;

b) s'il s'agit de toute autre personne, de sept ans.

22(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du registraire pour une période maximale de douze mois.

Traitement et prestations

23(1) Le registraire a droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi qu'à une allocation pour ses frais de déplacement et pour les autres dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions selon le tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

23(2) Le registraire peut participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou à tout autre régime d'assurance ou de retraite ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, lui être étendu.

Conditions de nomination

24(1) Le registraire ne peut être député à l'Assemblée législative et ne peut occuper tout autre poste de confiance ou rémunéré en plus de ses fonctions de registraire sans l'approbation préalable de l'Assemblée législative

or, if it is not sitting, by the Lieutenant-Governor in Council.

24(2) Despite subsection (1), the Registrar may hold more than one office given to him or her by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council.

Resignation of Registrar

25(1) The Registrar may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

25(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Registrar's resignation.

Suspension or removal of Registrar

26(1) The Registrar shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which two-thirds of the members of the Legislative Assembly concur.

26(2) Upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, the Lieutenant-Governor in Council may suspend the Registrar, with or without pay, pending an investigation that may lead to removal under subsection (1).

26(3) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, on an application by the Lieutenant-Governor in Council, may suspend the Registrar, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

26(4) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (3), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

26(5) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Registrar under subsection (3), the judge shall do the following:

- (a) appoint an acting Registrar to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

ou, lorsqu'elle ne siège pas, du lieutenant-gouverneur en conseil.

24(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire peut occuper plus d'un poste que lui confie l'Assemblée législative ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

Démission du registraire

25(1) Le registraire peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

25(2) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du registraire.

Suspension ou destitution du registraire

26(1) Le registraire occupe son poste à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil qu'en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

26(2) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le registraire, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la révocation prévue au paragraphe (1).

26(3) Si la Législature ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le registraire, avec ou sans traitement, en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

26(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil présente une demande en vertu du paragraphe (3), sont applicables la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes.

26(5) Le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui suspend le registraire en vertu du paragraphe (3) :

- a) nomme un registraire suppléant, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within ten days after the commencement of the next session of the Legislature.

26(6) No suspension under subsection (3) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

Acting Registrar

27(1) If the Registrar has been suspended under subsection 26(2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Registrar to hold office until the suspension has elapsed.

27(2) An acting Registrar, while in office, has the powers and duties of the Registrar and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

27(3) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition before an appointment is made under subsection (1).

27(4) An appointment under subsection (1) or 26(5) shall not impede a person's subsequent appointment under section 22.

Filling vacancies

28(1) If the office of the Registrar becomes vacant and

(a) the office of the Registrar was held by the Ombudsman or another officer of the Legislative Assembly, the acting Ombudsman or the other acting officer of the Legislative Assembly, as the case may be, shall be appointed acting Registrar, or

(b) the office of the Registrar was held by a person other than an officer of the Legislative Assembly,

(i) subject to subparagraph (ii), the Ombudsman shall be appointed acting Registrar, or

(ii) the Legislative Assembly or, if the Legislature is not in session, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person other than the Ombudsman as acting Registrar.

28(2) If an appointment is made under subparagraph (1)(b)(ii) by the Lieutenant-Governor in Council, the appointment shall be ratified by the Legislative Assembly within 30 days of the beginning of its next sitting.

b) remet un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

26(6) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (3) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

Registraire suppléant

27(1) Si le registraire a été suspendu en vertu du paragraphe 26(2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registraire suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

27(2) Le registraire suppléant ou intérimaire qui est en fonction jouit des attributions du registraire et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

27(3) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1).

27(4) La nomination prévue au paragraphe (1) ou 26(5) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 22.

Vacance

28(1) En cas de vacance au poste de registraire,

a) le poste ayant été rempli par l'Ombudsman ou un autre fonctionnaire de l'Assemblée législative, l'Ombudsman intérimaire ou le fonctionnaire intérimaire de l'Assemblée législative, le cas échéant, est nommé au poste de registraire intérimaire;

b) le poste ayant été rempli par une personne autre qu'un fonctionnaire de l'Assemblée législative,

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), l'Ombudsman est nommé au poste de registraire intérimaire,

(ii) l'Assemblée législative ou, si la Législature ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne autre que l'Ombudsman au poste de registraire intérimaire.

28(2) La nomination à laquelle procède le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) doit être ratifiée par l'Assemblée législative dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

28(3) If an appointment made under subparagraph (1)(b)(ii) is not ratified by the Legislative Assembly before the time limit in subsection (2), the appointment comes to an end and the office of the Registrar becomes vacant.

28(4) An acting Registrar shall be appointed for a term of up to one year.

28(5) The appointment of the acting Registrar comes to an end when a new Registrar is appointed under section 22.

28(6) If the Registrar is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Registrar, whose appointment comes to an end when the Registrar is again able to act or when the office becomes vacant.

28(7) An appointment under subsection (1) or (6) shall not impede a person's subsequent appointment under section 22.

28(8) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition before an appointment is made under subparagraph (1)(b)(ii) or subsection (6).

Powers and duties

29 In addition to the other powers conferred or other duties imposed under this Act, the Registrar's duties and functions include developing and implementing educational programs to foster public awareness of the requirements of this Act, particularly on the part of lobbyists, their clients and public office holders.

Staff of the office of the Registrar

30(1) The Registrar may appoint such assistants and employees as the Registrar considers necessary for the efficient carrying out of the Registrar's powers and duties under this Act.

30(2) All persons employed in the office of the Registrar may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance or retirement plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the persons employed in the office of the Registrar.

28(3) Si elle n'est pas ratifiée par l'Assemblée législative dans le délai imparti au paragraphe (2), la nomination prend fin et le poste de registraire devient vacant.

28(4) Le registraire intérimaire ne peut être nommé que pour un mandat maximal d'un an.

28(5) La nomination du registraire intérimaire prend fin au moment où un nouveau registraire est nommé en vertu de l'article 22.

28(6) Si le registraire ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registraire intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le registraire est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

28(7) La nomination prévue au paragraphe (1) ou (6) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 22.

28(8) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du sous-alinéa (1)(b)(ii) ou du paragraphe (6).

Attributions

29 En plus des autres attributions que lui confère la présente loi, le registraire est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'éducation relatifs aux exigences prévues par celle-ci en vue de sensibiliser à cet égard le public et en particulier les lobbyistes, leurs clients et les titulaires d'une charge publique.

Personnel du bureau du registraire

30(1) Le registraire peut nommer les adjoints et les employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice efficace des attributions que lui confère la présente loi.

30(2) Les membres du personnel du bureau du registraire peuvent participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou à tout autre régime d'assurance ou de retraite ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, lui être étendu.

30(3) The Registrar may share employees and the cost of such employees with other officers of the Legislative Assembly.

Delegation of powers

31(1) The Registrar may delegate in writing any of his or her powers or duties under this Act to a person employed in the Registrar's office and may authorize him or her to delegate any of those powers or duties to another person employed in the Registrar's office.

31(2) A delegate or subdelegate may impose such terms and conditions as he or she considers appropriate on a delegation.

REGISTRY OF LOBBYISTS

Registry of lobbyists

32(1) The Registrar shall establish and maintain a registry of lobbyists in which a record of all returns and other documents submitted to the Registrar under this Act are to be kept.

32(2) The registry of lobbyists shall be organized and kept in the form that the Registrar determines.

32(3) The registry of lobbyists shall be available for public inspection in the manner and at the reasonable times the Registrar determines.

32(4) The Registrar shall make the registry of lobbyists available electronically, including through the Internet.

Registrar may verify information

33 The Registrar may verify the information contained in a return or other document submitted under this Act.

Registrar may refuse to accept a return or other document

34(1) The Registrar may refuse to accept a return or other document that does not comply with this Act or the regulations, or that contains information not required to be supplied or disclosed.

34(2) If the Registrar refuses to accept a return or other document, the Registrar shall inform the person who submitted it of the refusal and the reason for the refusal and, if the individual cannot reasonably submit another return or document by the time set out in this Act

30(3) Le registraire et les autres fonctionnaires de l'Assemblée législative peuvent se partager les services des employés ainsi que les frais reliés à leur engagement.

Délégation des attributions

31(1) Le registraire peut déléguer par écrit les attributions que lui confère la présente loi à une personne de son bureau et peut l'autoriser à déléguer à son tour ces attributions à une autre personne de ce bureau.

31(2) Le délégataire ou le sous-délégataire peut assortir la délégation des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

REGISTRE DES LOBBYISTES

Registre des lobbyistes

32(1) Le registraire crée et tient un registre des lobbyistes dans lequel sont consignés les déclarations et les autres documents qui lui sont remis en vertu de la présente loi.

32(2) Le registraire détermine aussi bien la façon dont le registre des lobbyistes doit être tenu que sa présentation matérielle.

32(3) Le public peut consulter le registre des lobbyistes selon les modalités que le registraire détermine et aux heures convenables qu'il fixe.

32(4) Le registraire rend le registre des lobbyistes accessible électroniquement, y compris par Internet.

Vérification des renseignements

33 Le registraire peut vérifier les renseignements que renferment les déclarations et les autres documents qui lui sont remis en vertu de la présente loi.

Refus d'accepter une déclaration ou un autre document

34(1) Le registraire peut refuser d'accepter une déclaration ou un autre document non conforme à la présente loi ou aux règlements ou renfermant des renseignements qu'il n'est pas nécessaire de fournir ou de divulguer.

34(2) S'il refuse une déclaration ou un autre document, le registraire en informe l'auteur qui le lui a remis et motive son refus; il lui accorde un délai raisonnable pour remettre la déclaration ou le document dans le cas où il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit

for submitting the return or the document, shall provide the person with a reasonable extension of time to submit another return or document.

34(3) If the Registrar accepts another return or document within the extension of time referred to in subsection (2), the return or document is deemed to have been submitted on the day on which the return or other document that was refused by the Registrar was received.

Registrar may remove return

35(1) The Registrar may remove a return from the registry of lobbyists if the individual who submitted the return

- (a) fails to advise the Registrar of the matters required by section 7 within the period required by that subsection, or
- (b) fails to give the Registrar any requested information relating to the return within the period specified by this Act.

35(2) If a return under subsection (1) is removed from the registry of lobbyists, the Registrar shall inform the person who submitted it of the removal and the reason for the removal and the individual who submitted it is deemed, for the purposes of the individual's existing and future obligations under this Act, not to have submitted the return.

Advisory opinions and interpretation bulletins

36(1) The Registrar may issue and publish in any manner the Registrar considers appropriate advisory opinions and interpretation bulletins with respect to the enforcement, interpretation or application of this Act or the regulations.

36(2) The *Regulations Act* does not apply to the advisory opinions and interpretation bulletins issued by the Registrar under subsection (1).

36(3) Advisory opinions and interpretation bulletins are not binding.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences with respect to returns

37(1) An individual who violates or fails to comply with section 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 or 18 commits an offence.

en mesure de le faire avant l'expiration du délai imparti par la présente loi.

34(3) Si le registraire accepte une autre déclaration ou un autre document dans le nouveau délai visé au paragraphe (2), la déclaration ou le document est réputé avoir été remis le jour où le registraire a reçu la déclaration ou le document refusé.

Suppression d'une déclaration

35(1) Le registraire peut supprimer une déclaration consignée au registre des lobbyistes dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) son auteur ne l'informe pas des faits visés à l'article 7 dans le délai qui y est imparti;
- b) son auteur ne lui a pas remis les renseignements pertinents qu'il a demandés avant l'expiration du délai imparti par la présente loi.

35(2) S'il supprime une déclaration en vertu du paragraphe (1), le registraire en informe l'auteur qui le lui a remis et motive la suppression; l'auteur est alors réputé, au titre des obligations actuelles et futures que lui impose la présente loi, ne pas l'avoir remis.

Avis et bulletins d'interprétation

36(1) Le registraire peut produire et publier d'une manière qu'il estime appropriée des bulletins d'interprétation et fournir des avis portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la présente loi ou des règlements.

36(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux bulletins d'interprétation et aux avis que produit le registraire en vertu du paragraphe (1).

36(3) Les bulletins d'interprétation et les avis ne sont pas contraignants.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions relatives aux déclarations

37(1) Commet une infraction le particulier qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 ou 18.

37(2) A person who knowingly makes a false or misleading statement in a return or other document submitted to the Registrar in accordance with this Act or the regulations commits an offence.

37(3) A consultant lobbyist who in the course of lobbying a public office holder knowingly places the public office holder in a position of real or potential conflict of interest commits an offence.

37(4) An in-house lobbyist who in the course of lobbying a public office holder knowingly places the public office holder in a position of real or potential conflict of interest commits an offence.

37(5) A person convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$25,000, and for a second or subsequent offence is liable to a fine of not more than \$100,000.

37(6) A prosecution under this Act may be commenced within two years after the commission of the alleged offence.

REGULATIONS

Regulations

38 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a person or classes of persons for the purposes of the definition “public office holder” in section 1;
- (b) for the purposes of paragraph 4(1)(e), prescribing a person or classes of persons as employees of the Province;
- (c) for the purpose of paragraph 4(1)(m), prescribing persons or classes of persons to whom this Act does not apply;
- (d) for the purpose of sections 9 and 14, respecting the circumstances or conditions in which an individual’s lobbying activities or duty to lobby constitute a significant part of his or her duties;
- (e) requiring a fee to be paid for the filing of a return or a return of a class or subclass of returns;

37(2) Commet une infraction quiconque fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un autre document qu’il remet au registraire en conformité avec la présente loi ou les règlements.

37(3) Est coupable d’une infraction le lobbyiste-conseil qui, pendant qu’il fait du lobbyisme auprès du titulaire d’une charge publique, le place sciemment dans une situation de conflit d’intérêts réel ou potentiel.

37(4) Est coupable d’une infraction le lobbyiste salarié qui, pendant qu’il fait du lobbyisme auprès du titulaire d’une charge publique, le place sciemment dans une situation de conflit d’intérêts réel ou potentiel.

37(5) Quiconque est déclaré coupable d’une infraction au présent article est passible d’une amende maximale de 25 000 \$ et, en cas de récidive, d’une peine maximale de 100 000 \$.

37(6) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la commission de la prétendue infraction.

RÈGLEMENTS

Règlements

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) identifier des personnes ou désigner des catégories de personnes pour l’application de la définition « titulaire de charge publique » à l’article 1;
- b) pour l’application de l’alinéa 4(1)e), identifier des personnes ou désigner des catégories de personnes à titre de fonctionnaires provinciaux;
- c) pour l’application de l’alinéa 4(1)m), désigner des personnes ou des catégories de personnes auxquelles la présente loi ne s’applique pas;
- d) pour l’application des articles 9 et 14, régir les circonstances dans lesquelles ou les conditions auxquelles le lobbyisme que fait un particulier ou qu’il est chargé de faire constitue une partie importante de ses fonctions;
- e) exiger le versement de droits pour le dépôt d’une déclaration ou d’une déclaration relevant d’une catégorie ou d’une sous-catégorie déterminée;

(f) prescribing the fee referred to in paragraph (e) or establishing the manner of determining it and providing for a difference in or the waiver of the fee in specified circumstances or for specified persons or classes of persons;

(g) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;

(h) respecting any other matter the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable for the purpose of this Act.

f) fixer les droits visés à l'alinéa e) ou leur mode de calcul, et prévoir des droits différents pour le dépôt des déclarations ou une dispense de leur versement dans des circonstances déterminées ou pour des personnes ou des catégories de personnes déterminées;

g) définir des termes ou des expressions qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;

h) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile pour l'application de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Elections Act

39 *Section 5 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following after subsection (1.5):*

5(1.51) The Chief Electoral Officer shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit, other than his or her office as Chief Electoral Officer, without the prior approval by the Legislative Assembly.

Members' Conflict of Interest Act

40 *The Members' Conflict of Interest Act, chapter M-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by adding the following after section 26:*

Conditions of appointment

26.1 The Commissioner shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold the office of the Registrar of Lobbyists without the prior approval by the Legislative Assembly.

Ombudsman Act

41 *Subsection 5(2) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

5(2) Despite subsection (1), the Ombudsman may also hold the office of Child and Youth Advocate, the office of the Access to Information and Privacy Commissioner and the office of the Registrar of Lobbyists.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi électorale

39 *L'article 5 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.5) :*

5(1.51) Le directeur général des élections ne peut être député à l'Assemblée législative ni occuper tout autre poste de confiance ou rémunéré ou un emploi rémunéré en plus de ses fonctions de directeur général des élections sans l'approbation préalable de l'Assemblée législative.

Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

40 *La Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, chapitre M-7.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 26 :*

Conditions de nomination

26.1 Le Commissaire ne peut être député à l'Assemblée législative et ne peut occuper le poste de registraire des lobbyistes sans l'approbation préalable de l'Assemblée législative.

Loi sur l'Ombudsman

41 *Le paragraphe 5(2) de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(2) Malgré le paragraphe (1), l'Ombudsman peut, en plus d'occuper son poste, occuper celui de défenseur des enfants et de la jeunesse, celui de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et celui de registraire des lobbyistes.

Regulation under the Public Service Superannuation Act

42 *Schedule B of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act is amended by adding after*

Office of the Consumer Advocate for Insurance for New Brunswick

the following:

Office of the Registrar of Lobbyists

Right to Information and Protection of Privacy Act

43 *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “officer of the Legislative Assembly” by striking out “and the Auditor General” and substituting “, the Auditor General and the Registrar of Lobbyists”.*

Commencement

44 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics

42 *L'annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est modifiée par l'adjonction après*

Bureau du défenseur des consommateurs en matière d'assurances du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit :

Bureau du registraire des lobbyistes

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

43 *L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition « fonctionnaire de l'Assemblée législative » par la suppression de « et le vérificateur général » et son remplacement par « , le vérificateur général et le registraire des lobbyistes ».*

Entrée en vigueur

44 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*